



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ID\SECR\BAG\DIVERS\Arreté (repos hebd.boulangers)

ARRÊTÉ N° 2003-83-1 DU 24 mars 2003 FIXANT LE REPOS HEBDOMADAIRE DANS TOUS LES POINTS DE VENTE DE PAIN

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Creuse

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du Travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 44-54 du 30 août 1954 relatif à la fermeture des boulangeries et des points de vente ;

VU la réunion de concertation du 14 mai 2001 sur le projet d'arrêté de fermeture des boulangeries et des points de vente dans le département de la Creuse avec les représentants de la Fédération patronale des boulangers pâtisseries, de la grande distribution et les services de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU la consultation en date du 21 juin 2001 de l'ensemble des représentants des employeurs et des salariés de la boulangerie et de la vente de pain, sur le projet d'accord proposé par la Fédération patronale des boulangers pâtisseries, définissant les modalités de fermeture hebdomadaire des boulangeries et des points de vente de pain ;

VU le projet d'arrêté de fermeture hebdomadaire des boulangeries et points de vente de pain, rédigé sur la base de l'accord proposé par la Fédération patronale des boulangers pâtisseries de la Creuse et soumis à l'approbation, le 3 février 2003, aux organisations professionnelles concernées :

- le syndicat des pâtisseries,
- le représentant des terminaux de cuisson,
- le représentant de la grande distribution

d'une part,

et les organisations syndicales de salariés du département de la Creuse :

- CFTC ; CGT ; FO ; CGC, CFDT

d'autre part,

.../...

CONSIDÉRANT que les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement consultées ;

CONSIDÉRANT que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT que les terminaux de cuisson sont minoritaires dans le département de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. - Dans l'ensemble des communes du département de la Creuse, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, les terminaux de cuisson, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangerie, boulangerie-pâtisserie, coopérative de boulangerie, boulangerie industrielle, terminaux de cuisson quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiseries etc..., dépôt de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services), rayons de vente du pain ;

seront fermés au public un jour par semaine, aux choix des intéressés.

ARTICLE 2. - Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 h à 24 h).

ARTICLE 3. - L'exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté ou de la création d'un point de vente de pain, si celle-ci est postérieure au présent arrêté, informer le maire de sa commune du jour de fermeture choisi. Le maire en avisera le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent visible de l'extérieur.

ARTICLE 4. - Par dérogation aux prescriptions des articles précédents, les exploitants des entreprises concernées pourront ouvrir leur magasin à la vente :

- du 1^{er} juillet au 31 août ;
- les semaines incluant un jour de fête légale tel que défini par l'article L 222-1 du code du travail ;
- lorsqu'un seul point de vente existe dans la commune.

Au cours de ces périodes, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

.../...

ARTICLE 5. - Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

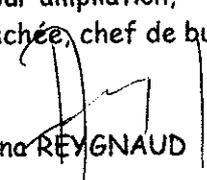
ARTICLE 6. - L'arrêté préfectoral n° 44-54 du 30 août 1954 est abrogé.

ARTICLE 7. - M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux organisations professionnelles et syndicales concernées.

Fait à GUERET, le 24 mars 2003

Le Secrétaire Général,
Signé : Laurent AUDINET

Pour ampliation,
L'Attachée, chef de bureau,


Anna REYNAUD